



DECISION N° D_2025_0129 AFF JUR

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence n° 2225_046 : Accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture, l'installation et mise en service de mobilier, accessoires de bureau et d'équipements informatique adaptés pour les agents présentant des pathologies particulières ou dont le poste de travail nécessite un aménagement spécifique à des fins de prévention, de confort ou d'adaptation ergonomique de la Ville de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-2,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville de Romainville en matière de fourniture d'équipements informatique adaptés pour les agents présentant des pathologies particulières ou dont le poste de travail nécessite un aménagement spécifique à des fins de prévention, de confort ou d'adaptation ergonomique,

Considérant qu'à l'issue d'une précédente procédure de consultation, le lot n° 2, relatif à la fourniture d'équipements informatique adaptés a été déclaré infructueux sur le fondement de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique, aucune offre n'ayant été déposée,

Considérant que l'offre de la SAS CECIAA, 31 Cours des Juilliotes – 94700 – MAISONS-ALFORT correspond aux besoins de la Ville et est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché sans publicité ni mise en concurrence n°2225-046 passé avec la SAS CECIAA, siégeant 31 Cours des Juilliotes – 94700 – MAISONS-ALFORT, représentée par son gérant Monsieur AUGAUDY Jean-Luc, pour un montant annuel maximum de 5000 euros H.T. ;

Article 2 : Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville

Signé électroniquement par
Brice DE LA METTRIE

Pour le Maire et par délégation,
Brice de La Mettrie
Délégué à la Direction des finances



Le 18 décembre 2025